

FR_GERICHTE 605 2018 133 vom 17. April 2019

FR Kantonsgericht, 2019-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2018_133

FR: FR_GERICHTE 605 2018 133 du 17 avril 2019

IT: FR_GERICHTE 605 2018 133 del 17 aprile 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 9

C'est ainsi encore et toujours la suppression de sa rente que le recourant paraît remettre en cause. Cela ressort clairement des propos qu'il a tenus devant l'experte en neuropsychologie, alors qu'il ne signalait aucune aggravation récente de son état de santé, mais continuait à rester fixé sur son accident et les séquelles de celui-ci, critiquant les expertises validées à l'époque par la Cour : « Rentier AI durant quasi 14 ans, il ne comprendrait pas qu'on remette en discussion sa capacité versus incapacité de travail et évoque une souffrance du fait qu'on puisse penser qu'il ment alors que ses problèmes de santé sont à son avis très importants. En se référant à l'expertise antérieure, il dit qu'elle a été effectuée par des jeunes inexpérimentés qui ont rapporté de nombreuses informations erronées dans leur rapport » (expertise neuropsychologique, dossier AI, pièce 176, p. 828). Les facteurs extra-médicaux mentionnés à l'époque sont également toujours présents, prenant source dans le milieu familial. Il est intéressant d'à nouveau se référer sur ce dernier point aux indications qu'il a confiées à l'experte en neuropsychologie, lesquelles font état, non seulement de difficultés familiales et financières, mais suggèrent dans le même temps qu'il reste capable de faire preuve d'une énergie a priori peu compatible avec un état dépressif sévère : « Le couple connaîtrait d'importantes tensions, sa femme ayant évoqué le souhait de divorcer. En raison de ses problèmes, il s'éloigne de son domicile pour éviter de maltraiter ses proches. Alors, soit il fait des tours en voiture soit il se réfugie dans son atelier, où il se consacre à la peinture (activité débutée sur conseil de l'équipe de l'Hôpital psychiatrique) ou où il se repose sur son canapé en regardant la télévision (y s'allonge en moyenne entre 3 et 5 heures par jour, sans s'endormir). A noter que cet espace serait très rempli

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 d'objets inutiles. En effet, l'assuré dit ne pas arriver à s'empêcher de se rendre dans les magasins bon marché ou de deuxième main pour y faire toute sorte d'affaire, en mettant la famille en péril alors qu'ils connaissent une situation financière précaire (budget familial géré par l'épouse au vu des problèmes de son mari). Il évoque un problème de contrôle qui l'empêche p.ex. de travailler ou de pratiquer un sport du fait que depuis l'accident il continue les activités, incapable de s'arrêter, jusqu'à l'épuisement » (expertise neuropsychologique, dossier AI, pièce 176, p. 828). Les faits rapportés par lui datant des dernières hospitalisations en 2013, à la suite de quoi il n'a plus consulté pendant deux ans, on ne peut, là encore, souscrire aux conclusions de l'expert psychiatre concernant une aggravation récente, question essentiellement litigieuse en l'espèce.

E. 10

Le recourant s'est enfin plaint d'une violation de son droit d'être entendu, mais l'exposé du grief suggère que c'est plus sous l'angle de l'arbitraire qu'il reproche à l'autorité intimée d'avoir erronément écarté les conclusions de l'expert psychiatre. Quoi qu'il en soit, il a pu discuter et critiquer les nombreux rapports médicaux figurant au dossier devant une autorité judiciaire disposant d'un plein pouvoir d'examen (maxime d'office), de sorte qu'un renvoi du dossier à l'autorité intimée pour ce seul grief n'aurait aucun sens. Il y a au contraire tout lieu de craindre que le recourant, en un tel cas, ne se saisisse encore d'une nouvelle opportunité qui lui serait offerte de tenter de démontrer qu'il est totalement invalide, au risque de fausser les tests et de donner des indications fausses (cf. 8.2.3) alors que cela n'est médicalement pas établi.

E. 11

Il reste à statuer sur les frais et les dépens.

E. 11.1

Le recourant a requis l'assistance judiciaire totale. Dans la mesure où il se fondait tout de même sur des conclusions d'un expert psychiatre, finalement écartée pour les raisons qui viennent d'être exposées, l'on ne peut déclarer que son recours était d'emblée dénué de toute chance de succès. Au vu de sa situation financière probablement précaire, il est dès lors fait droit à sa requête et Me Sébastien Dorthe est nommé défenseur d'office.

E. 11.2

L'indemnité ainsi allouée est fixée d'office, l'avocat n'ayant déposé aucune liste détaillée alors qu'il avait pourtant été invité à la produire avec ses contre-observations (cf. courrier du 25 juin 2008). L'on retiendra ici qu'une douzaine d'heures de travail auront été strictement nécessaires à l'accomplissement du travail d'une défense d'office, dans cette affaire qui ne présentait pas de difficulté particulière et qui avait déjà, par deux fois, été portée à la connaissance des juges de la présente Cour disposant, comme il a été dit, d'un plein pouvoir d'examen. Ainsi, c'est une indemnité de CHF 2'160.- (12 x CHF 180.-) qui sera allouée, débours compris. A quoi s'ajoute encore une TVA de 7,7% (CHF 166.35), pour un montant total de CHF 2'326.35. L'indemnité est intégralement mise à la charge de l'Etat.

E. 11.3

Le recourant ayant succombé, les frais de justice sont mis enfin à sa charge, par CHF 800.-

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15 Au vu toutefois de l'octroi de l'assistance judiciaires, ils ne lui sont pas réclamés. la Cour arrête : I. Le recours (605 2018 133) est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire est (605 2018 134) est admise. Me Sébastien Dorthe est désigné défenseur d'office. III. Une indemnité de CHF 2'326.35 (débours et TVA de CHF 166.35 compris) est allouée en mains de Me Sébastien Dorthe, défenseur d'office. Cette indemnité est intégralement prise en charge par l'Etat. IV. Des frais de justice de CHF 800.- sont mis à la charge du recourant qui succombe. Compte tenu de l'assistance judiciaire octroyée, ils ne lui sont toutefois pas réclamés. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé.

Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 17 avril 2019 /mbo Le Président : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.